



DECISION N° 2022-1274

**Décision portant création d'une régie de recettes et d'avances n°67 pour la direction Jeunesse, Vie étudiante, Insertion.**

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

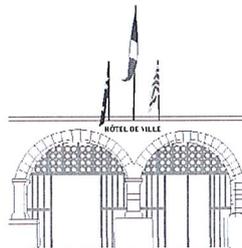
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 et relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision n°2019-250 du 11 mars 2019, modifiée par décision n°2021-594, portant création d'une régie de recettes n°11 auprès de la direction de la Cohésion citoyenne pour l'encaissement des inscriptions aux prestations relatives aux camps et aux sorties organisés par les Maisons de quartier et par le service Jeunesse,



Vu la décision n°2019-355 du 12 avril 2016 portant création d'une régie d'avances n°5 auprès des services des Centre sociaux et de la Politique de la jeunesse pour le règlement de menues dépenses imprévues relatives au bon déroulement du fonctionnement des camps et sorties organisées par les Centres sociaux et le service Politique de la jeunesse,

Considérant la décision de création d'une direction distincte et autonome de la Direction de la Cohésion citoyenne, dite « Direction Jeunesse, Vie étudiante, Insertion » et présentée en Comité technique en date du 27 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant annuellement les tarifs des services publics municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 décembre 2022.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Il est institué une **régie de recettes et d'avances n°67 pour la direction JEUNESSE, VIE ÉTUDIANTE, INSERTION.**

### ARTICLE 2

Le siège de la régie n°67 est fixé au 13 bis de l'avenue Paul Alduy à Perpignan.  
Il est créé les **8 lieux d'encaissement** suivants :

<i>Lieux d'encaissement</i>	<i>Adresses</i>
<b>1. EAJ du Haut-Vernet</b>	76 avenue de l'Aérodrome
<b>2. EAJ de la Diagonale du Vernet</b>	Square Ivo Malec
<b>3. EAJ de Saint Martin</b>	11 rue de la Briqueterie
<b>4. EAJ du Bas-Vernet</b>	16 rue du Puyvalador
<b>5. EAJ de Mailloles / Saint-Assisclé</b>	HLM Saint-Assisclé – Av. d'Athènes – Bât. 17
<b>6. EAJ de Saint Gaudérique</b>	Rue Nature
<b>7. Service Jeunesse, antenne Bartissol</b>	9 rue Edmond Bartissol
<b>8. Direction Jeunesse</b>	13 bis avenue Paul Alduy

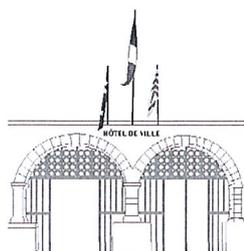
### ARTICLE 3

La régie encaisse les droits d'inscription aux séjours ou activités, dans ou en dehors du département :

- A la demi-journée ou à la journée, avec ou sans repas,
- Dans le cadre du dispositif CLUB ADOS,
- Dans le cadre du dispositif de loisirs collectifs CAP-ADO.

Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement Électronique)



Leur recouvrement donnera lieu à la délivrance d'un justificatif de paiement via un carnet à souches.

#### ARTICLE 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses imprévues et d'urgence à l'occasion des activités et séjours portés à l'article 4
- Les frais bancaires et commissions bancaires décomptés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Les dépenses sont payées :

- En numéraire
- Par chèque bancaire
- Par virement bancaire avec ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances.

Le paiement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor doit intervenir après consultation par le régisseur via DFT NET du solde de son compte.

#### ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du régisseur es qualité de la Direction Départementale des Finances Publiques, sise square Arago à Perpignan. Le régisseur versera sur ce compte la totalité des recettes perçues.

#### ARTICLE 6

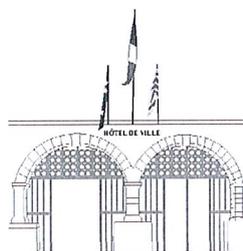
Le montant maximum de l'encaisse consolidée (numéraire + compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **35 000 €** (trente-cinq mille euros)

Le montant en monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **16 000 €** (seize mille euros) avec la répartition suivante :

<i>Lieux d'encaissement</i>	
1. EAJ du Haut-Vernet	<b>1 000 €</b>
2. EAJ de la Diagonale du Vernet	<b>1 000 €</b>
3. EAJ de Saint Martin	<b>1 000 €</b>
4. EAJ du Bas-Vernet	<b>1 000 €</b>
5. EAJ de Mailloles / Saint-Assisclé	<b>1 000 €</b>
6. EAJ de Saint Gaudérique	<b>1 000 €</b>
7. Service Jeunesse, antenne Bartissol	<b>5 000 €</b>
8. Direction Jeunesse	<b>5 000€</b>

#### ARTICLE 7

L'intervention du mandataire suppléant et des mandataires simples a lieu dans les conditions et pour les recettes et les avances désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.



#### ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de **220 €** (deux cent vingt euros) est mis à disposition du régisseur et réparti de la manière suivante :

<i>Lieux d'encaissement</i>	<i>Fond de caisse</i>
1. EAJ du Haut-Vernet	<b>20 €</b>
2. EAJ de la Diagonale du Vernet	<b>20 €</b>
3. EAJ de Saint Martin	<b>20 €</b>
4. EAJ du Bas-Vernet	<b>20 €</b>
5. EAJ de Mailloles / Saint-Assisclé	<b>20 €</b>
6. EAJ de Saint Gaudérique	<b>20 €</b>
7. Service Jeunesse, antenne Bartissol	<b>50 €</b>
8. Direction Jeunesse	<b>50 €</b>

#### ARTICLE 9

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **500 €** (cinq cents euros). Cette avance permettra au régisseur de faire face aux rejets de chèques déposés sur son compte de dépôt de fonds au Trésor, des frais de retenue de compte et de commission des cartes bancaires.

#### ARTICLE 10

Le régisseur devra verser à la caisse du comptable l'intégralité des recettes perçues. Il est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est tenu d'interroger le solde de son compte de dépôt de fonds au Trésor avant d'effectuer tout versement au comptable. Il procède au rapprochement des sommes encaissées avec les pièces justificatives et justifie les éventuelles différences. Il doit tenir compte des délais de présentation des chèques bancaires déposés sur son compte. Le compte de dépôt de fonds au trésor doit être régulièrement ajusté. Les pièces justificatives seront jointes à l'appui du dernier versement de chaque mois. Le régisseur veillera à intégrer quotidiennement dans sa comptabilité les recettes encaissées par les diverses structures d'encaissement et s'assurera de la traçabilité de ces opérations.

#### ARTICLE 11

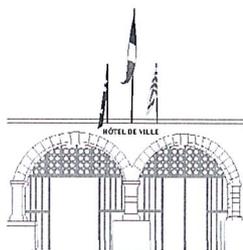
Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur et dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

#### ARTICLE 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera **effectivement** le fonctionnement de la régie.



ARTICLE 14

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le Comptable Public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2022**

ID Télétransmission : **066-216601369-20221228** ~16483-AU~J~1

Accusé reçu le : **28 DEC. 2022**

Affiché le : **28 DEC. 2022**

M. Louis ALIOT, Le Maire

